

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN
⇔⇔⇔⇔⇔
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
⇔⇔⇔⇔⇔

DECRET N° 98-117 DU 27 MARS 1998

portant adoption du Programme d'emploi du
« Fonds Spécial Investissement/Loterie
Nationale du Bénin » pour l'année 1998.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
VU la Loi n° 88-005 du 26 avril 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
VU l'Ordonnance n° 6/PR/MFAE du 23 mars 1967 portant création de la Loterie Nationale du Bénin ;
VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 08 mars 1996 ;
VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
VU le Décret n° 97-270 du 09 juin 1997 attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
VU le Décret n° 89-165 du 08 mai 1989 portant approbation des Statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;
SUR proposition du Ministre des Finances ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 1998 ;

DECRETE :

Article 1er. - Est adopté, pour l'année 1998, le programme d'emploi du « Fonds Spécial Investissement/Loterie Nationale du Bénin » institué en vertu de l'article 3 du Décret n° 89-165 du 08 mai 1989 portant approbation des Statuts de la Loterie Nationale du Bénin.

Ledit programme concerne :

°	PROJETS	BENEFICIAIRES	COUT
	<ul style="list-style-type: none"> • Construction de Maisons des jeunes et de la Culture dans neuf (09) Chefs-Lieux de sous-préfectures à raison de 40 millions par maison 	<ul style="list-style-type: none"> • Toucountouna, Kérou (Atacora) • Pèrèrè, Gogounou (Borgou) • Bantè, Zagnanado (Zou) • Houéyogbé (Mono) • Aguégoués, Dangbo (Ouémé) 	360 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'une Maison des Jeunes et de la Culture dans un Chef-Lieu de Préfecture : Lokossa 	Circonscription Urbaine de Lokossa	75 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Complément au financement de la Maison des Jeunes et de la Culture de Djougou 	Circonscription Urbaine de Djougou	5 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Construction du Centre de Santé du Personnel de la Police 	Direction de la Police, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale	40 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un Laboratoire de Recherche et de Prévention des Risques Professionnels et Environnementaux à la F.S.S./UNB 	F.S.S./UNB, Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique	20 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Programme Hydraulique Villageoise/ LNB 	Communautés Villageoises	100 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds pour la promotion des Petites et Moyennes Entreprises 	Promoteurs (Diplômés sans emplois, Déflatés, etc...)	100 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse 	Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	60 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'Aide à la Culture 	Ministère de la Culture et de la Communication	40 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'Aide aux Initiatives Locales de Type Associatif 	Associations et O.N.G.	40 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de Concours pour la Promotion de l'Excellence 	Tous les acteurs de la vie nationale	<u>20 000 000</u> 860 000 000

Article 2. - Ce programme, d'un montant total de 860 000 000 de francs CFA, sera financé par prélèvement sur le « Fonds Spécial Investissement/LNB ».

Article 3. - Parmi ces projets, ceux qui sont relatifs à la construction d'infrastructures seront inscrits au Programme d'Investissements Publics (PIP).

Article 4. - Au cas où les infrastructures ou équipements ci-dessus programmés auraient obtenu entre temps un autre financement, le crédit alloué pourra être transféré, sur décision de la Loterie Nationale du Bénin, à un autre projet d'utilité publique au profit de la même collectivité et ce, conformément aux dispositions régissant le « Fonds Spécial Investissement/Loterie Nationale du Bénin ».

Article 5. - Tout financement dont la consommation n'aurait pas démarré dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent Décret sera annulé.

Article 6. - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Mars 1998

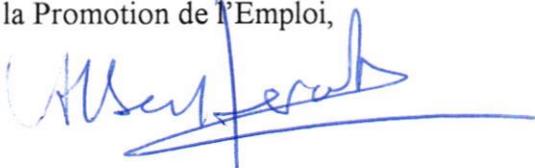
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU. -

Le Premier Ministre, chargé de la coordination
de l'action Gouvernementale et des relations avec
les Institutions, porte-parole du Gouvernement,


Adrien HOUNBEDJI. -

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration économique et
de la Promotion de l'Emploi,


Albert TEVOEDJRE. -

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH. -

Ampliatiions : PR 6 AN 4CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-